

Québec, le 14 mars 2006

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Société Makivik
1111, boulevard Dr Frederik-Philips
3^e étage
Saint-Laurent (Québec) H4M 2X6

N/Réf. : 3215-04-17

Objet : Infrastructures maritimes
Corporation de village nordique d'Akulivik

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 20 décembre 2005 concernant le projet de construction d'infrastructures maritimes à Akulivik, et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les travaux décrits ci-après :

- trois brise-lames dont les longueurs sont de 103 mètres, 135 mètres et 50 mètres;
- un havre d'environ 60 mètres par 75 mètres, pour les embarcations;
- un dragage jusqu'à la cote de niveau -2,0 mètres, au pied de la rampe de mise à l'eau qui est localisée dans le havre, sur une superficie d'environ 2 250 mètres carrés;
- un quai en béton à l'extrémité nord du brise-lames central. Ce quai mesure 29,4 mètres de longueur par 9,3 mètres de largeur, avec environ 19 mètres de longueur de façade donnant sur le havre. Le quai sera équipé d'un treuil d'une capacité de 1 tonne;
- un chemin construit sur le brise-lames central afin d'accéder au quai. Ce chemin fait environ 6 mètres de largeur et 55 mètres de longueur;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-04-17

Le 14 mars 2006

- une rampe de mise à l'eau d'environ 35 mètres de largeur et de 35 mètres de longueur, pour les transporteurs maritimes;
- une rampe de mise à l'eau d'environ 95 mètres de largeur et de 35 mètres de longueur, pour les embarcations de la communauté;
- deux aires de service dont les superficies sont de 4 750 mètres carrés et de 2 250 mètres carrés;
- deux quais flottants;
- un chemin d'accès de 9 mètres de largeur et de 600 mètres de longueur, reliant les infrastructures maritimes au village;
- un chenal de navigation de 15 mètres de largeur et de 85 mètres de longueur qui traversera la presqu'île rocheuse au site dénommé Simiotak, avec un prolongement des extrémités du chenal jusqu'à une profondeur d'eau de 2 mètres, pour une longueur totale de 215 mètres. Ce chenal est localisé au sud d'Akulivik, à environ 8 kilomètres par eau;
- un brise-lames d'environ 80 mètres de longueur, sur le côté ouest de l'extrémité sud du chenal de navigation. Ce brise-lames sera construit avec les déblais du chenal;
- l'exploitation d'une carrière sur le flanc ouest de la colline qui est localisée à 100 mètres au sud du site des infrastructures maritimes. L'exploitation de cette carrière comprend la construction d'un chemin d'accès de 200 mètres de longueur;
- l'installation d'un garage temporaire pour l'entretien de la machinerie lourde.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Martin Gauthier, de la Société Makivik, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 décembre 2005, concernant le dépôt de l'étude d'impact, 1 page;
- SOCIÉTÉ MAKIVIK, *Environmental and Social Impact Study, Nunavik Marine Infrastructure Program, Akulivik*, novembre 2005, 2 volumes.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents. En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-04-17

Le 14 mars 2006

Toutefois, le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Le transport des équipements lourds pour la construction du chenal de navigation à la presqu'île de Simiotak devra se faire sur la glace gelée de la baie.

Condition 2 :

La Société Makivik devra communiquer avec la Direction de l'aménagement de la faune du Nord-du-Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, afin d'établir les procédures qu'il faudra mettre en place pour s'assurer que le projet comportera un minimum d'impacts sur les poissons lors des travaux de dynamitage du chenal de navigation à la presqu'île de Simiotak.

Condition 3 :

La Société Makivik devra s'assurer qu'il n'y aura aucune circulation avec de l'équipement lourd à l'intérieur du périmètre de la zone à potentiel archéologique qui est localisée à environ 150 mètres au nord-est du chenal de navigation, sur la presqu'île de Simiotak.

Condition 4 :

Avant d'entreprendre les travaux de construction des infrastructures maritimes, la Société Makivik devra élaborer, en concertation avec les autorités municipales, une approche stratégique de travail afin de pouvoir sauvegarder un maximum possible de la plage qui est recouverte de coquillages.

À la stratégie de sauvegarde de la qualité visuelle de la plage, on devra aussi envisager la possibilité de récupérer un maximum de coquillages provenant du site des infrastructures maritimes et du dragage du havre afin de les utiliser dans le réaménagement esthétique du site des infrastructures maritimes.

Condition 5 :

Avant d'entreprendre l'exploitation de la carrière, la Société Makivik devra s'assurer auprès du conseil municipal que celui-ci a apporté les modifications nécessaires à son plan d'urbanisme (Master Plan) afin de permettre cette activité. Ces modifications au plan d'urbanisme devront être transmises, pour information, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi qu'à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik avant que ne débutent les travaux d'exploitation de la carrière.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3215-04-17

Le 14 mars 2006

Advenant le cas où le plan d'urbanisme ne pourrait pas être modifié, la Société Makivik devra soumettre, pour autorisation, un nouveau projet de carrière au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik.

Condition 6 :

À la fin des travaux d'exploitation de la carrière, la Société Makivik devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de la rendre sécuritaire. La Société Makivik devra, entre autres, installer une clôture au sommet des talus ainsi qu'une signalisation aux endroits jugés nécessaires pour la sécurité des gens.

Condition 7 :

Avant de débiter la construction du quai en béton, la Société Makivik devra s'assurer que les mesures qui ont été prises pour solutionner les problèmes de tassement et de stabilisation du sol aient donné les résultats escomptés.

Condition 8 :

La Société Makivik devra désigner une personne en autorité pour la surveillance environnementale des travaux. Cette personne veillera, entre autres, au respect des mesures environnementales inscrites dans l'étude d'impact ainsi qu'au respect des conditions inscrites dans le présent certificat d'autorisation.

Cette personne devra aussi être responsable de la mise en place du programme d'urgence environnementale et aura l'autorité d'arrêter le chantier dans l'éventualité d'un problème pouvant mettre en danger la sécurité des gens ou d'un problème majeur pouvant causer des dommages à l'environnement.

Condition 9 :

Tel que spécifié dans l'étude d'impact, la Société Makivik devra laisser un volume minimal de 500 mètres cubes de gravier dans la carrière afin de permettre à la municipalité d'entretenir les infrastructures maritimes.

Condition 10 :

À la fin des travaux, la Société Makivik devra remettre dans leur état initial les chemins et les secteurs qui auront été endommagés par la circulation de la machinerie lourde.

Condition 11 :

Dans les trois mois suivant le début des travaux, la Société Makivik devra soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 5 -

N/Réf. : 3215-04-17

Le 14 mars 2006

des Parcs et à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik un programme de suivi environnemental pour le projet.

Le programme de suivi devra traiter, entre autres, des sujets suivants :

- les phénomènes d'ensablement et d'érosion pouvant affecter l'utilisation des infrastructures maritimes mises en place;
- les phénomènes d'ensablement et de transports de pierres pouvant affecter l'utilisation du chenal de navigation, à la presqu'île rocheuse au site dénommé Simiotak;
- l'action des glaces de la baie sur les infrastructures maritimes et sur le brise-lames du chenal de navigation;
- la satisfaction de la population en regard des équipements mis en place.

Condition 12 :

Le programme de suivi proposé par la Société Makivik devra être mis en place l'année suivant la fin des travaux de construction et être reconduit deux ans plus tard. Les résultats de ce suivi devront être déposés au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik pour fins de recommandation sur l'opportunité de prolonger en partie ou en totalité ledit programme de suivi.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin